



# Bon à savoir

## Extraits de l'Instruction annuelle

« L'instruction 2011-2012 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2011-2012, en vertu des dispositions du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la loi sur l'instruction publique. »

**Art. 2.4**  
p. 15

La **progression des apprentissages** fait partie des programmes d'études sauf pour les matières suivantes :

- projet personnel d'orientation,
- exploration de la formation professionnelle,
- et sensibilisation à l'entrepreneuriat

**Art. 2.5**  
p. 15

Le cours **projet intégrateur** est optionnel

**Art. 3.1**  
p. 16 et 17

**Bulletin unique**, comprenant 3 étapes, respectant la forme prescrite et comprenant les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique

- ★ **Pour l'année 2011-2012, des modalités d'application progressive sont prévues relativement aux règles d'évaluation de certaines matières.**

Il est possible pour certaines matières de **ne pas inscrire un résultat disciplinaire** et la moyenne du groupe au bulletin de la 1<sup>re</sup> étape ou de la 2<sup>e</sup> étape lorsque le nombre d'évaluations est insuffisante à l'une ou l'autre de ces étapes.

Les matières visées par cette disposition sont :

### Au primaire

- Éthique et culture religieuse
- Langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Discipline du domaine des arts :
  - Art dramatique
  - Arts plastiques
  - Danse
  - Musique

### **En 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire**

Les matières dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 heures ou moins.

**Ces modalités d'application progressives doivent être prévues dans vos *Normes et modalités***

### **Pour tous**

La 3<sup>e</sup> étape vaut 60 % et concerne l'évaluation des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a réalisé depuis la fin de la 2<sup>e</sup> étape, elle peut également inclure les évaluations réalisées en fin d'année qui couvrent la matière de toute l'année.

La section 3 du bulletin, *Commentaires sur certaines compétences* (les compétences transversales), doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe).

**Toutefois, pour l'année 2011-2012, une modalité d'application progressive permet de ne faire des commentaires que sur l'une de ces 4 compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée !**

**Cette modalité d'application progressive doit être prévue dans vos *Normes et modalités*.**

**Art. 3.3**  
p. 24

#### **« Semestrialisation »**

Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront faire une demande d'autorisation à la commission scolaire de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.

## **EXEMPTION POSSIBLE EHDA**

**Art. 3.2.1**  
p. 18

### **Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire**

**Une exemption** de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière** selon les conditions suivantes :

- l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou des spécialistes;
- malgré ces interventions de l'enseignant et du spécialiste, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe et qu'en conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui.

### L'exemption vise :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires, à la Section 2 du bulletin, **une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.**

**Art. 3.2.2**  
p. 19 et 20

### Les élèves inscrits dans une classe spécialisée

#### Au primaire

Pour l'élève qui fréquente **une classe spécialisée** et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, **l'exemption vise** :

- **l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2, 30.3** du régime pédagogique.

Les résultats inscrits dans la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **doivent** prendre la forme suivante :

|   |  |
|---|--|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui. |
| B | L'élève répond aux exigences fixées pour lui.                  |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.    |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.           |

#### Au secondaire

Pour l'élève qui fréquente **une classe spécialisée** dans le cadre d'un cheminement particulier, **l'exemption vise** :

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la pondération, telle que décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires à la Section 2 du bulletin, **une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.**

### Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi

➤ **Élèves inscrits en formation préparatoire au travail (FPT)**

L'exemption pour ces élèves vise :

- **l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3** du régime pédagogique.

Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique **doivent** prendre la forme suivante :

|   |  |
|---|--|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui. |
| B | L'élève répond aux exigences fixées pour lui.                  |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.    |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.           |

S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, **le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote** selon la légende suivante :

|   |   |
|---|---|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme. |
| B | L'élève répond aux exigences du programme.                  |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences du programme.    |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences du programme.           |

Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.

➤ **Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé (FMS)**

**L'exemption pour ces élèves vise :**

- la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique.